

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS438/4

11 juin 2012

(12-3075)

---

Original: anglais

## ARGENTINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE MARCHANDISES

### Demande de participation aux consultations

*Communication présentée par l'Ukraine*

La communication ci-après, datée du 7 juin 2012 et adressée par la délégation de l'Ukraine à la délégation de l'Argentine, à la délégation de l'Union européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 30 mai 2012 (WT/DS438/1; G/L/989; G/AG/GEN/101; G/LIC/D/40; G/TRIMS/D/29; G/SG/D42/1) intitulée *Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises*, par laquelle l'Union européenne demande l'ouverture de consultations avec l'Argentine.

L'Ukraine exporte certaines marchandises à destination de l'Argentine, dont un nombre important, qui sont assujetties à divers types de licences, subissent des effets défavorables du fait des mesures imposées par l'Argentine et contestées par l'Union européenne. L'Ukraine a donc un intérêt commercial substantiel dans ce différend.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 4:11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction d'informer le gouvernement de l'Argentine, l'Union européenne et l'Organe de règlement des différends du désir de l'Ukraine d'être admise à participer aux consultations dont la tenue a été demandée par l'Union européenne.

---